





**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AIX
EN PROVENCE N° DL.2023-449**

Séance publique du

13 décembre 2023

**Présidence de Sophie JOISSAINS
Maire**

Accusé de réception en préfecture
Identifiant : 013-211300017-20231213- lmc1250509-DE-1-1
Date de signature : 15/12/2023
Date de réception : vendredi 15 décembre 2023
 POUR CERTIFICATION DU CARACTÈRE EXÉCUTOIRE: - ACTE SIGNÉ ✓ - COMPTE RENDU AFFICHÉ ✓ - ACTE TRANSMIS POUR EXERCICE DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ✓ 

**OBJET : CAISSE D'ENTRAIDE DU PERSONNEL MUNICIPAL - AVENANT A LA CONVENTION -
ANNÉE 2023**

Le 13 décembre 2023 à 09h00, le Conseil Municipal de la Commune d'Aix-en-Provence s'est réuni en session Ordinaire dans la salle de ses délibérations, au sein de l'Hôtel de Ville d'Aix-en-Provence, sur la convocation qui lui a été adressée par Madame Sophie JOISSAINS, Maire, le 07 décembre 2023, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.).

Etaient Présents :

Monsieur Jonathan AMIACH, Monsieur Ravi ANDRE, Madame Laurence ANGELETTI, Madame Dominique AUGÉY, Madame Béatrice BENDELE, Monsieur Moussa BENKACI, Madame Kayané BIANCO, Madame Brigitte BILLOT, Madame Odile BONTHOUX, Monsieur Jacques BOUDON, Madame Joëlle CANUET, Monsieur Rémi CAPEAU, Monsieur Eric CHEVALIER, Madame Françoise COURANJOU, Madame Aliénor COUTIAUX-LACLADERE, Madame Agnès DAURES, Madame Sylvaine DI CARO ANTONUCCI, Monsieur Cyril DI MEO, Monsieur Laurent DILLINGER, Monsieur Gilles DONATINI, Monsieur Jean-François DUBOST, Madame Frédérique DUMICHEL, Monsieur Marc FERAUD, Madame Stéphanie FERNANDEZ, Monsieur Jean-Christophe GRUVEL, Monsieur Sellam HADAOUI, Madame Elisabeth HUARD, Madame Claudie HUBERT, Madame Amandine JANER, Madame Sophie JOISSAINS, Monsieur Salah-Eddine KHOUIEL, Monsieur Philippe KLEIN, Madame Gaëlle LENFANT, Monsieur Stéphane PAOLI, Monsieur Marc PENA, Madame Anne-Laurence PETEL, Madame Josy PIGNATEL, Madame Laure SCANDOLERA, Madame Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Monsieur Pierre SPANO, Monsieur Francis TAULAN, Madame Solène TRIVIDIC, Monsieur Jean-Louis VINCENT, Madame Fabienne VINCENTI, Monsieur Michael ZAZOUN.

Excusés avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales:

Monsieur Pierre-Paul CALENDINI à Madame Josy PIGNATEL, Monsieur Pierre-Emmanuel CASANOVA à Monsieur Jean-François DUBOST, Madame Brigitte DEVESA à Madame Sylvaine DI CARO ANTONUCCI, Monsieur Sylvain DIJON à Monsieur Laurent DILLINGER, Madame Perrine MEGGIATO à Monsieur Eric CHEVALIER, Madame Sophie MEYNET DE CACQUERAY à Monsieur Philippe KLEIN, Madame Arlette OLLIVIER à Madame Dominique AUGÉY, Monsieur Alain PARRA à Madame Elisabeth HUARD, Madame Françoise TERME à Madame Fabienne VINCENTI, Madame Karima ZERKANI-RAYNAL à Monsieur Michael ZAZOUN.

Excusés sans pouvoir :

NEANT

Secrétaire : Madame Kayané BIANCO

Madame Françoise COURANJOU donne lecture du rapport ci-joint.



D.G.A.S. Ressources Humaines &
Numérique
Département Ressources Humaines

RAPPORT POUR
LE CONSEIL MUNICIPAL
DU 13 DÉCEMBRE 2023

Nomenclature : 4.1

Personnel titulaires et stagiaires de la F.P.T.

RAPPORTEUR : Madame Françoise COURANJOU

Politique Publique : 01-GESTION DES RESSOURCES ET MOYENS

OBJET : CAISSE D'ENTRAIDE DU PERSONNEL MUNICIPAL - AVENANT A LA
CONVENTION - ANNÉE 2023- Décision du Conseil

Mes Chers Collègues,

La Caisse d'Entraide du Personnel Municipal (CEPM) est, comme vous le savez, une association régie par les dispositions de la loi du 1^o juillet 1901 ayant pour but de mettre en œuvre des activités en faveur des agents adhérents de la Ville, dans le domaine de l'Action Sociale, de la Culture, et des loisirs.

La Ville et la CEPM ont établi une convention signée en application de la délibération du Conseil Municipal n^o DL.2022-384 du 13 décembre 2022, pour une période de 3 ans de 2023 à 2025.

Les prestations en espèce, dont bénéficient les agents, sont soumises aux cotisations sociales afférentes.

Elles sont intégrées dans l'assiette des cotisations de l'agent bénéficiaire.

Les déclarations sociales sont effectuées d'après l'état nominatif du personnel faisant ressortir la nature de chaque prestation de service.

Les cotisations sociales sont déclarées par la Ville et reversées à l'URSSAF aux taux applicable de l'année.

Le Commissaire aux comptes de la CEPM préconise, pour mise en conformité, que cette disposition comptable soit formalisée dans la convention pluriannuelle d'objectifs.

En conséquence, je vous demande, Mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **ADOPTER** les modalités de l'avenant à la convention 2023-2025 ci-annexé ;
- **AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à signer l'avenant avec la Caisse d'Entraide du Personnel Municipal.

DL.2023-449 - CAISSE D'ENTRAIDE DU PERSONNEL MUNICIPAL - AVENANT A LA
CONVENTION - ANNÉE 2023-

Présents et représentés	: 55
Présents	: 45
Abstentions	: 0
Non participation	: 0
Suffrages Exprimés	: 55
Pour	: 55
Contre	: 0

Ont voté contre

NEANT

Se sont abstenus

NEANT

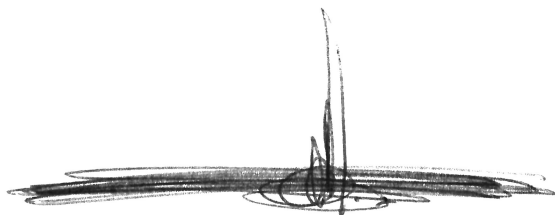
N'ont pas pris part au vote

NEANT

Le Conseil Municipal a Adopté à l'unanimité
le rapport qui précède.

Ont signé Sophie JOISSAINS, Maire
Président de séance

L'adjoint ou le conseiller municipal délégué,
Madame Amandine JANER



Le secrétaire de séance,
Madame Kayané BIANCO



Compte-rendu de la délibération affiché le : 15 décembre 2023
(articles L2121-25 et R 2121-11 du C.G.C.T.)¹

¹ « Toute décision individuelle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prorogeant le

AVENANT N° 1

à la

CONVENTION PLURI-ANNUELLE D'OBJECTIFS

N° DL. 2022-384 - du 13/12/2022

Entre

LA COMMUNE d'AIX EN PROVENCE

Et

L'ASSOCIATION « CAISSE D' ENTRAIDE DU PERSONNEL MUNICIPAL » – N° TIERS : 9135

Il est établi un avenant entre:

La Commune d'Aix-en-Provence,

représentée par :

Madame Sophie JOISSAINS, Maire en exercice, et agissant en vertu de la délibération DL n°2021- du Conseil Municipal du 18/10/21

ci-après désignée « la Commune » ou « la Ville », d'une part,

et

L'Association : « CAISSE ENTRAIDE PERSONNEL MUNICIPAL - N° TIERS : 9135

N° SIRET : 529 560 963 00017

dont le siège social est sis 26 rue Chastel 13100 Aix en Provence

représentée par :

Monsieur Eric ALIX, dûment habilité(e) en qualité de Président, ci-après désignée «l'Association », d'autre part.

PREAMBULE

Considérant que le projet initié et conçu par l'association soit :

«Fonctionnement général »

s'inscrivant dans le cadre de la politique publique :

- **N° 01 -GESTION DES RESSOURCES & MOYENS**

présente un intérêt public local / intérêt général.

Considérant la délibération du Conseil Municipal n° DL. 2022-384 du 13 décembre 2022 disposant d'une convention pluri-annuelle d'objectifs en direction de l'association.

Considérant la demande formulée par la Caisse d'entraide du personnel municipal suite aux recommandations du commissaire aux compte le 22 septembre 2023

Il est convenu ce qui suit:

ARTICLE I – OBJET :

Le présent avenant a pour objet de :

De formaliser l'intégration des prestations en espèces perçues par les agents dans leur assiette de cotisation.

ARTICLE II – MODIFICATION DE L'ARTICLE III.4 – Taxes et impôt divers

Le titre de l'article III.4 est modifié comme suit :

« *III.4 Cotisations, taxes et impôts divers* »

L'article III.4 est complété du paragraphe suivant :

« *Les prestations en espèces sont intégrées dans l'assiette des cotisations de l'agent bénéficiaire. Les déclarations sociales sont effectuées d'après l'état nominatif du personnel faisant ressortir la nature de chaque prestation de service. Seules les prestations soumises à cotisation feront l'objet d'une régularisation sur le bulletin de paie concerné au cours du premier trimestre de l'exercice suivant et au plus tard sur le bulletin du mois de mars. Les cotisations sociales sont déclarées par la ville et reversées à l'URSSAF aux taux applicable de l'année.* »

ARTICLE III – AUTRES DISPOSITIONS

Les autres dispositions de la convention annuelle d'objectifs signée pour application de la délibération du conseil municipal N° DL. 202-384 du 13/12/2022 restent inchangées.

ARTICLE IV – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif à l'exécution du présent avenant relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille.

Fait à Aix-en-Provence, le:

Pour l'Association,

Pour la Commune d'Aix-en-Provence,

Le Président,

Le Maire

Eric ALIX

Sophie JOISSAINS



CONVENTION PLURI-ANNUELLE D'OBJECTIFS
entre
LA COMMUNE d'AIX EN PROVENCE
et
«LA CAISSE D'ENTRAIDE DU PERSONNEL MUNICIPAL»
- ANNEES 2023 - 2025

Il est établi une convention d'objectifs entre :

La Commune d'Aix-en-Provence

Sise Place de l'Hôtel de Ville 13616 Aix-en-Provence représentée par :
Madame Sophie JOISSAINS, Maire en exercice, agissant en vertu de la délibération
DL.2021-759 du Conseil municipal du 24 Septembre 2021 d'une part

et

L'Association « La Caisse d'Entraide du Personnel Municipal » dont le siège social est
sis au 26 rue Chastel 13100 Aix-en-Provence, Siret : 529 560 963 00017, représentée par :
Monsieur Eric ALIX dûment habilité par décision du Conseil d'Administration du 22
Mars 2021 d'autre part

PREAMBULE

La Ville d'Aix-en-Provence s'inscrit dans une démarche d'amélioration et de structuration des actions en matière de développement durable.

Le Plan Local de Développement Durable (PLDD) initié en 2016, a permis à la Ville d'obtenir le label régional « TERRITOIRE DURABLE, UNE COP D'AVANCE » en décembre 2019.

La Ville souhaite inscrire également sur le fondement de valeurs partagées son partenariat avec le monde associatif dans ce processus de développement durable tel que confirmé dans le rapport annuel sur la situation de la Ville en matière de développement durable par délibération DL. 2020-356 du 16 décembre 2020.

Par délibération du conseil municipal du 8 mars 2010, la ville d'Aix en Provence a validé le périmètre de l'Action sociale et les principes qui la sous-tendent, en application de l'article 70 de la loi du 19 février 2007 qui la définit.

Les objectifs de l'action sociale de la ville sont rappelés ici :

- Améliorer les conditions de vie des agents municipaux aixois
- Soutenir les agents et leur famille dans l'amélioration de leurs conditions d'existence et la résolution des difficultés qu'ils peuvent rencontrer
- Soutenir l'accès à la culture et aux activités de loisirs des agents de la ville
- Valoriser les agents tout au long de leur vie professionnelle
- Améliorer l'efficacité des moyens engagés en matière d'action sociale en vue de renforcer les prestations notamment vis-à-vis des agents en difficulté

L'action sociale de la ville s'exprime d'une part sous forme d'aides individuelles à certains moments de la vie et d'autre part sous forme de dispositifs collectifs,

L'organisation des prestations d'action sociale à destination des agents de la ville est précisée dans la délibération du 8 mars 2010 au travers d'organismes partenaires dont le Caisse d'Entraide du Personnel Municipal.

PRESENTATION DE L'ASSOCIATION

La Caisse d'Entraide du Personnel Municipal d'Aix-en-Provence est une association régie par les dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901, créée le 14 septembre 1955, dont les adhérents, tels que définis aux articles 5 et 6 des statuts de l'Association, sont des fonctionnaires territoriaux ou agents contractuels éligibles de la Ville, ou encore des agents des établissements publics rattachés à la Ville.

En application de ses objectifs statutaires et de bon statut d'association, qui lui confère une large autonomie, la Caisse d'Entraide a pour but de mettre en œuvre des activités d'intérêt général en faveur des agents visés ci-dessus, dans le domaine de l'action sociale, de la culture et des loisirs. En fonction de l'évolution des textes et en concertation avec la Ville, l'Association entreprend, le cas échéant, la mise en œuvre et la gestion de nouvelles actions sociales en faveur du personnel.

De plus, l'Association s'est fixée pour mission d'apporter ponctuellement une solution aux difficultés soulevées par tout événement, prévu ou imprévu, survenant dans le foyer de chaque adhérent. Cette mission s'exerce en recourant en tant que de besoin au service de l'assistante sociale de la Ville, qui est à même de porter un avis circonstancié sur les difficultés des agents.

Ainsi l'Association assure-t-elle le versement, au profit de ses adhérents de **différentes prestations à caractère social** qui visent, conformément à la définition donnée par l'article 9 de la loi du 13 juillet 1983 modifié : « à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leur famille, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles. »

En vertu de l'alinéa 4 de l'article 9 susvisé, il est prévu : « sous réserve de dispositions propres à chaque prestation, le bénéfice de l'action sociale implique une participation du bénéficiaire à la dépense engagée. Cette participation tient compte, sauf exception, de son revenu et le cas échéant de sa situation familiale ».

En application de ce texte, les prestations versées par la Caisse d'Entraide sont, pour la quasi-totalité d'entre elles, fonction de critères sociaux liés, soit au revenu de l'agent à titre individuel, soit au revenu global de sa famille.

Par ailleurs, l'article 88-1 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, précise que : « l'Assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale ou le conseil d'administration d'un établissement public local détermine le type des actions et le montant des dépenses qu'il entend engager pour la réalisation des prestations prévues à l'article 9 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre ».

Dans ce contexte, compte tenu de la position retenue par le Conseil Municipal, la Caisse d'Entraide met en œuvre les actions qui sont les siennes.

La présente convention rendue notamment nécessaire par la subvention versée à l'Association, qui dépasse 23 000 €, a pour objet de rappeler les objectifs assignés par la Ville à cette Association, et de fixer les modalités d'attribution et de contrôle des aides versées dans ce but.

Afin de permettre à la Caisse d'entraide du Personnel Municipal la poursuite de ces objectifs, il est proposé une nouvelle convention pluriannuelle 2023-2025.

Considérant que le projet initié et conçu par l'association s'inscrivant dans le cadre de la politique publique :

- N° «01» - « GESTION DES RESSOURCES ET MOYENS »

Considérant la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment ses articles 9-1 et 10;

Considérant le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 concernant la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques disposant notamment que l'autorité administrative qui attribue une subvention dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000€ doit conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie.

Considérant le dossier complet de demande de subvention déposé par l'association sur le site dédié de la Ville sous N° 287 du 16/11/2022.....

Il est convenu :

ARTICLE I. OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre tous les moyens dont elle dispose pour réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, les objectifs, projets, actions conformes à son objet social et dont les contenus sont précisés ci-dessous.

La convention a pour objet :

- de préciser les objectifs des actions et projets conduits par l'Association, conformément son objet social,
- de définir les conditions dans lesquelles la collectivité apporte son soutien à celle-ci.

ARTICLE II. MISSIONS DE L'ASSOCIATION ET OBJECTIFS DE LA CONVENTION

Les actions conduites et les prestations rendues par l'Association sont rappelées dans son règlement intérieur annexé. Le cas échéant, la présente convention et le règlement visés ci-avant seront complétés par l'énoncé de nouvelles prestations mises en place par l'Association après échanges avec la Ville.

Conformément à la délibération du conseil municipal du 8 mars 2010, la CEPM gère les prestations d'action sociale relatives aux objectifs de la ville se rattachant à la vie familiale et extraprofessionnelle des agents municipaux, à savoir le soutien aux agents et à leur famille par :

- les aides sociales notamment vis-à-vis des enfants (Bourses scolaires, participations aux modes de garde...),
- les secours exceptionnels au bénéfice des agents sur proposition de l'assistante sociale de la ville,
- l'accès aux activités de loisirs (pratique sportive..) et à la culture (spectacle/billetterie...)
- Les chèques vacances,
- les autres aides aux vacances (séjours, linéaires...) avec une priorité donnée aux linéaires,
- un Noël pour les enfants de 0 à 11 ans.

La ville souhaite que les actions conduites et les prestations rendues par l'association bénéficient au plus grand nombre de ses agents, et prioritairement à ceux les plus en difficulté, en application des principes directeurs de l'action sociale définis par délibération du 8 mars 2010. Charge à l'association de définir des critères d'éligibilité et d'attribution des prestations en conformité avec ces objectifs.

Ces modalités et interventions seront précisées et susceptibles d'évoluer lors d'échanges lors du Comité de pilotage visé en l'article V.4 ci-après.

ARTICLE III. OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

III.1 Dépôt d'un dossier complet de demande de subvention

L'Association devra déposer chaque année n, sur la plateforme du guichet unique de la ville et dans les délais impartis dès le mois de Novembre de l'année n-1, un dossier complet de demande de subvention, fournir un projet d'activités et un budget prévisionnel faisant apparaître le nombre d'adhérents de l'année n-1 par organismes employeurs.

III.2 Présentation du budget prévisionnel

Le projet de budget prévisionnel produit au dossier de demande de subvention et dans lequel doit figurer le montant de la subvention sollicitée doit distinguer les dépenses de fonctionnement courant, les actions et prestations en faveur des adhérents, en particulier dans le cas de nouvelles prestations. Les coûts prévisionnels à la charge de la Caisse d'Entraide sont chiffrés.

Au titre de ses charges de fonctionnement courant, l'association s'engage à fournir à la ville l'état des effectifs budgétés et pourvus en lien avec son projet de budget prévisionnel.

Ce projet est présenté en comité de pilotage conformément à l'article V.

Le budget envisagé doit également faire état de l'ensemble des subventions sollicitées éventuellement auprès d'autres collectivités ou organismes publics.

L'Association devra inclure, dans son budget prévisionnel l'utilisation d'excédents constatés le cas échéant lors des exercices précédents, à défaut leur non inclusion devra être justifié.

Les contributions en nature, fournies par la ville, font l'objet d'une annexe jointe au budget prévisionnel et sont valorisées en numéraire.

A. E

III.3 Suivi administratif et financier

L'Association nomme un Commissaire aux Comptes et un suppléant choisis sur la liste mentionnée à l'article L 822-1 du Code de Commerce.

L'Association publie au Journal Officiel ses comptes annuels, le rapport du commissaire aux comptes ainsi que les comptes rendus financiers relatifs à ses subventions.

L'Association avertira la Ville de toute modification de ses statuts ou de la composition de ses organes directeurs dans un délai de 15 jours à compter de cette modification, par lettre recommandée avec accusé réception.

Au plus tard six mois après leur clôture, l'Association transmet à la Ville les comptes annuels de l'exercice écoulé certifiés par un Commissaire aux Comptes. La présentation de ce budget doit permettre de comparer l'évolution des postes de recettes et de dépenses sur 3 années.

En outre l'Association fournit à la Ville :

- **Au plus tard le 30 juin**, le bilan certifié conforme, le compte de résultat et ses annexes, un compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à la présente convention, ainsi que tout document faisant apparaître les résultats d'activités de l'exercice écoulé, le rapport du Commissaire aux Comptes ;
- dans le mois suivant son approbation par l'Assemblée Générale, le rapport moral ainsi qu'un compte rendu détaillé relatif à la mission faisant l'objet de la présente convention ;
- avant le 1^{er} décembre, le budget prévisionnel de l'année suivante **approuvé par le Conseil d'Administration** ;
- l'ensemble des documents contractuels la liant à d'autres collectivités ou tout autre partenaire institutionnel.

Enfin, l'Association s'engage à justifier à tout moment sur simple demande de la Ville, de l'utilisation tant de la subvention que des différents moyens mis à disposition. Elle tient sa comptabilité à disposition et communique à la Ville, à première réquisition, toute pièce utile.

III.4 Taxes et impôts divers

L'Association s'engage à respecter l'ensemble des obligations légales et réglementaires pesant sur elle dans le domaine fiscal.

L'Association s'engage à assumer la totalité des risques financiers et fiscaux qui peuvent naître de son activité propre ou de ses relations avec ses partenaires (Associations, organismes publics, sociétés de droit privé...), ou prestataires.

III.5 Assurances

L'Association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité notamment une assurance responsabilité civile pour les dommages causés aux biens et aux personnes (tiers, adhérents) du fait de son activité.

Elle devra justifier de la validité des contrats d'assurance dans le délai d'un mois suivant la signature de la présente et pendant toute la durée de la convention, chaque année avant le 31 janvier.

L'attestation d'assurance est adressée au guichet unique des associations de la ville.

III.6 Engagement de l'association en termes de communication sur la participation de la Ville

Le bénéficiaire de la subvention devra faire état de la participation de la commune d'Aix-en-Provence par tout moyen autorisé par la Ville et notamment l'apposition du logo dans le cadre de la diffusion de documents d'information et/ou de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par la Ville,
Aucune autre subvention ne sera versée par la Ville pour les coûts relatifs à cette communication.

III.7 Autres engagements

L'Association s'engage à procéder à toutes les démarches visant la réalisation des objectifs mentionnés ci-dessus et à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités.
- Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté ministériel du 8 avril 1999) et à recourir aux services d'un commissaire aux comptes.
- Communiquer à la Ville les conventions la liant à d'autres collectivités territoriales ou tout autre partenaire institutionnel, public ou privé.
- Informer, par lettre recommandée avec accusé de réception, la ville de toute modification survenue dans la composition de son bureau ou de toutes modifications statutaires, dans un délai de 15 jours à compter de cette modification.
- Respecter la Loi 2009-526 du 12 mai 2009 qui complète l'article L 1611.4 du Code Général des Collectivités Territoriales et qui précise qu'il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la Collectivité Territoriale et l'organisme subventionné.

ARTICLE IV. MOYENS ACCORDES PAR LA COMMUNE

IV.1 Principe d'une subvention

La Ville s'engage à soutenir la mise en œuvre des prestations d'action sociale ci-dessus liées à l'objet de l'association, à travers une subvention en nature et en numéraire.

IV.2 Subventions en nature

a) Mise à disposition de locaux

La ville met à disposition de la Caisse d'Entraide des locaux, qui font l'objet d'un arrêté n° A2020-1925 du 14/12/2020 pour une durée maximale de 6 ans qui en fixe les modalités précises, selon l'occupation existante.

Ces locaux sont utilisés pour les besoins de l'activité propre de l'Association et conformément à son objet statutaire.

La valeur locative sera communiquée chaque année par le service compétent et devra également figurer dans les comptes de l'Association.

En 2021, la valorisation de la mise à disposition des locaux était de 22 567 € à laquelle s'ajoute les fluides 1 055 €, l'entretien 2 825 € et l'alarme dont le chiffrage est en cours.

b) Mise à disposition d'une assistance informatique

La Ville met à disposition de la Caisse d'Entraide, les ressources réseaux de ses installations, afin que les agents de l'Association puissent communiquer plus facilement avec l'ensemble des services municipaux.

La Ville assure les différentes interventions de maintenance correspondantes. Les conditions de cette mise à disposition et de cette assistance sont définies par convention spécifique.
La valorisation des prestations informatiques représente 6 825 €.

IV.3 Subventions en numéraire

a) Détermination du montant

Dans le but de donner à l'Association les moyens nécessaires à l'exercice de ses missions, dans le respect des objectifs de la présente convention, la Ville verse à l'Association une subvention en numéraire globale et forfaitaire, après détermination des actions envisagées et adoptées en comité de pilotage conformément.

Cette subvention est composée d'un montant forfaitaire pour la mise en œuvre des prestations d'action sociale allouées aux adhérents en lien avec les objectifs précités, **fixé à 623 000 € pour l'année 2023**. Pour les exercices futurs 2024-2025, un montant équivalent sera proposé, la règle de l'annualité budgétaire conduira cependant la Ville à délibérer chaque année en conseil municipal.

La Ville versera en fin d'année 2023, un complément de subvention. Pour 2022, le montant de ce complément de subvention s'élevait à 222 108,85€.

Elle a, par conséquent, la nature d'une subvention de fonctionnement.

L'Association utilise cette subvention dans le respect des dispositions de la présente convention et ne peut reverser, tout ou partie, à d'autres organismes, la subvention accordée.

En cas de résiliation de la convention ou de dissolution, l'Association doit restituer la subvention, pour la part non utilisée, à la Ville d'Aix-en-Provence.

b) Modalités de versement

Après accord express de la Ville sur son montant, sanctionné par une délibération, le règlement de la subvention annuelle telle que prévue à l'article ci-dessus s'effectue par deux versements successifs, intervenant respectivement au 1^{er} semestre (au plus tard le 15 Avril) et au 2nd semestre (au plus tard le 15 septembre), en fonction du plan annuel de trésorerie transmis par l'Association, selon les conditions suivantes :

- Un 1er versement correspondant à 70 % du montant total annuel à intervenir,
- Un 2nd versement et solde de 30 % de la subvention du montant total annuel à intervenir, et ce, en conformité avec les opérations de contrôle et d'évaluation définies à l'article V.

Les versements seront effectués sur le compte de l'Association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention, sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées dans l'article III ci-dessus.

IV.4 Mise à disposition de personnel

La Ville met à disposition de la Caisse d'Entraide des agents territoriaux dans le cadre de conventions distinctes conclues conformément à la législation régissant la mise à disposition des agents territoriaux.

La durée et les conditions de mise à disposition des intéressés, la nature des fonctions qui leur sont confiées au sein de l'Association, leurs conditions d'emploi et les modalités de contrôle et d'évaluation de leurs activités sont précisées dans ces conventions individuelles.

La Caisse d'Entraide procède au remboursement à la ville d'Aix en Provence des salaires et charges réelles afférentes aux personnels mis à disposition (A titre indicatif, 222 108,85€ en 2022), au mois de décembre.

ARTICLE V. CONTROLE ET EVALUATION

V.1 Production de documents et de justificatifs comptables

L'association s'engage à fournir dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice (soit au plus tard le 30 juin) les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Les comptes annuels certifiés et détaillés (bilan et compte de résultat)
- Le rapport du commissaire aux comptes prévu par l'article L.612-4 du code de commerce (dans le cas où l'association perçoit plus de 153 000 € de dons ou de subventions publiques), accompagné du rapport spécial sur les conventions réglementées
- La référence et l'attestation de publication des comptes au Journal Officiel
- Le Procès-verbal de l'Assemblée Générale approuvant les comptes de l'exercice écoulé
- Le rapport annuel d'activités reprenant les objectifs et indicateurs fixés au titre de la présente convention
- La ventilation analytique des comptes par prestation avec identification du nombre de bénéficiaires, pour ce qui concerne la ville, en lien avec les objectifs définis ci-avant
- Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées l'objet à de la subvention :
Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.
En vertu de l'arrêté du 11 octobre 2006, ce compte-rendu est constitué :
 - d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet et doit être annexé,
 - d'un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation du projet et d'une information qualitative décrivant la nature des actions et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet
- De plus, en cas de subvention d'investissement, la production des factures et des notes d'honoraires acquittées liées aux dépenses d'investissement subventionnées.

Tous ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée (trésorier).

Enfin, pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration municipale dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

V.2 Coordination avec les services de la ville

Le Service Social du Personnel et Handicap de la ville est l'interlocuteur privilégié de l'association qui lui transmet toutes les informations et documents, objets de la présente convention.

Il assure le lien avec l'ensemble des directions de la ville (ressources humaines, guichet unique, évaluation et contrôle de gestion,...), parties prenante dans l'exécution de la présente convention.

Il assure le suivi d'exécution de la présente convention et garante du processus de contrôle et d'évaluation.

V.3 Contrôle qualitatif et quantitatif

L'association s'engage à fournir au plus tard le 30 juin de l'année n, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions conduites et prestations rendues, en lien avec les objectifs précités pour l'année n-1.

La Commune procède, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs mentionnés à l'article II, et sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt local conformément à l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales.

V.4 Comité de Pilotage et de suivi

Les représentants de l'Association et de la Ville forment un Comité de pilotage de leurs relations dont les modalités de fonctionnement font l'objet d'une décision de celui-ci et actée par l'ensemble des parties.

Ce Comité est l'instance d'échange et de concertation entre la Ville et l'Association pour l'ensemble des actions et prestations conduites dans le cadre de la présente convention. Il se positionne également sur toutes les questions relatives au budget de l'Association, au projet d'activités et à la subvention de la Ville.

Ce comité de pilotage se réunit au minimum une fois par an, au second semestre de l'année.

Ce comité est notamment saisi des conclusions d'évaluation des actions proposées au vu d'indicateurs préalablement définis par l'ensemble des parties.

Les principaux indicateurs d'ores et déjà applicables sont :

- Nombre d'adhérents (par organisme employeur)
- Nombre d'agents accueillis dans les locaux de l'Association
- Nombre de visites/consultations par mois du site internet de l'Association
- Nombre d'adhérents de la ville par nature de contrat de travail
- Nombre d'adhérents bénéficiaires et montant par prestation rendue (par organisme employeur)
- Nombre d'adhérents bénéficiaires de la ville pour chaque prestation par tranche de critères d'attribution (en lien avec la cible prioritaire des agents les plus en difficultés)
- Nombre et montant des secours exceptionnels présentés et accordés pour les agents de la ville
- Nombre d'adhérents de la Ville bénéficiant de chèques vacances, montant financé, montant à charge des adhérents

Parallèlement, un comité de suivi technique avec les services de la ville et de l'Association est mis en place et se réunit au minimum deux fois par an. D'une manière générale, il veille à la bonne application de la présente convention et assure les suivis, contrôles et évaluations nécessaires. Il prépare les réunions du comité de pilotage.

ARTICLE VI. DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification, après signature des deux parties.

Elle est consentie et acceptée pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2023.

Si l'une des parties souhaite mettre fin à la présente convention avant son terme normal et ce, pour quelque raison que ce soit, elle avertit l'autre partie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en respectant un délai de préavis de six mois.

ARTICLE VII. AVENANT

Toute nouvelle subvention fera l'objet d'un avenant financier qui déterminera le montant, les modalités de versement et en cas de modification du montant de l'année de signature de la convention, un ajustement des objectifs fixés initialement,

Les parties conviennent et s'autorisent le droit de procéder à toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention par avenant moyennant accord préalable des deux

parties. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de la convention.

Le renouvellement éventuel de cette convention ne peut se réaliser par reconduction tacite.

ARTICLE VIII. SANCTIONS ET RESILIATION

1 – Reversements et indemnités

En cas de non-exécution, de retard significatif, ou de modification des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

2 – Résiliation de la convention.

La convention peut être résiliée de plein droit par la Ville, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'Association à l'une des obligations définies par les articles de la convention, sans préjudice des incidences financières définies précédemment, après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association. En cas de modification statutaire, la Commune se réserve la possibilité de modifier par un avenant ou de résilier la présente convention.

La résiliation a pour conséquence la restitution des subventions versées par la Ville et non justifiées au regard des objectifs fixés.

ARTICLE IX. COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention est soumis à l'initiative de l'une ou l'autre des parties au Tribunal Administratif de Marseille.

Fait à Aix-en-Provence, le 26 janvier 2023

**Pour La Caisse d'Entraide
Le Président**

ERIK ALIX

Pour la Commune d'Aix-en-Provence

Le Maire

Sophie JOISSAINS

